Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°352 314 du 1ier septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. TCHOUTA
Rue de Livourne, 66/2
1000 BRUXELLES

contre:

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale, prise le 12 novembre 2024 et notifiée le 18 novembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 11 août 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me G. TCHOUTA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 17 mars 2024.

1.2. Le 25 mars 2024, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle n'a pas eu une issue positive.

1.3. En date du 12 novembre 2024, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 31.05.2024 et en date du 17.10.2024 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter de preuve que ce délai n'est pas dépassé, en effet, l'intéressé(e) est entré(e) dans le pays le 17.03.2024 et se trouve encore sur le territoire, donc plus longtemps que son séjour régulier de 13 jours.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul, ne pas avoir de famille dans un autre Etat membre et avoir sa gra[n]d-mère paternelle ainsi que trois oncles paternels en Belgique. Cependant, toutes ces personnes ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux.

L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé ne fait aucune déclaration concernant sa santé. Le dossier ne contient aucun élément médical ainsi qu'aucune procédure 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation :*
- des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme,
- des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, - de l'article 62 de la [Loi],
- du principe général de bonne administration, qui implique que l'administration doit s'informer avec soin avant de prendre ses décisions et motiver adéquatement celles-ci,
- du devoir de minutie,
- du droit d'être entendu,
- du principe audi alteram partem,
- du principe de proportionnalité ».

2.2. Elle expose « *Qu'en ce que la Partie Défenderesse a relevé que : « L'intéressé se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter de preuve que ce délai n'est pas dépassé, en effet, l'intéressé est entré dans le pays le 17.03.2024 et se trouve encore sur le territoire, donc plus longtemps que son séjour régulier de 13 jours ». Que la Partie Défenderesse a enjoint un ordre de quitter le territoire au Requérant au motif que le Commissariat Général Aux Réfugiés et Aux Apatrides a pris une décision de refus du statut de*

réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Que le Conseil du Contentieux des Étrangers a confirmé la décision du Commissariat Général refusant d'octroyer la protection internationale et ou la protection subsidiaire au Requérant. Que de plus, la Partie Adverse reproche au Requérant de demeurer sur le territoire du Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter de preuve que ce délai n'est pas dépassé. Qu'il convient de souligner que, si au terme de la procédure prévue, le séjour lui est refusé, c'est qu'il est implicitement considéré que l'éloignement ne portera pas atteinte aux droits fondamentaux du Requérant. Qu'il apparaît qu'en l'espèce, ces droits sont menacés, en ce qui concerne le Requérant, malgré l'examen préalable à une décision refusant le séjour. Que le Requérant s'est vu refuser la protection internationale. Que la loi et la jurisprudence belges intègrent cette recherche d'équilibre entre l'obligation d'éloigner l'étranger en séjour irrégulier et l'obligation de respecter ses droits fondamentaux. Que depuis 2012, la loi indique que le Ministre doit, en principe, délivrer un ordre de quitter le territoire à l'étranger qui n'est pas en séjour régulier et non plus qu'il le peut. Que toutefois, la jurisprudence n'en fait pas une obligation absolue. Que le respect dû aux droits fondamentaux peut tempérer les obligations prévues par la Directive Retour. Que certes, l'ordre de quitter le territoire est « un acte déclaratif d'une situation de séjour illégale ou irrégulière antérieure, laquelle, une fois établie, ne laisse place à aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à le motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat » (C.C.E., 2 avril 2015, n°142.674 ; 17 avril 2015, n°143.542). Que cette automaticité est toutefois remise en cause par le Conseil d'État, qui juge que la compétence en matière d'adoption d'un ordre de quitter le territoire n'est pas une compétence entièrement liée, y compris dans le cas de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que l'État « doit » adopter un tel acte. En effet, même dans ces hypothèses, l'État n'est pas tenu d'édicter un ordre de quitter le territoire s'il méconnaît les droits fondamentaux de l'Étranger (C.E., 17 février 2015, n°230.224 ; C.C.E. (A.G.), 19 décembre 2013, n°116.002, Rev. Dr. Etr. 2013, p. 678). Que dans le même sens, le Conseil du Contentieux des Étrangers (C.C.E., 19 janvier 2015, n°136.562) souligne que la compétence de l'Office des Étrangers n'est pas entièrement liée : « Le Conseil souligne à cet égard que si l'administration doit dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Qu'ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme soient également pris en compte, en manière telle que l'administration n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. » Qu'en conséquence, l'administration ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi. Qu'en l'espèce, en cas d'éloignement du Requérant, il sera alors séparé de sa grand-mère paternelle, de ses tantes et oncles, ses cousins et cousines, du cercle d'amis rencontrés en Belgique, associations ainsi que des proches avec qui l'intéressé a tissé des liens forts. Que le Requérant n'a aucun point de chute en République Démocratique du Congo, de sorte qu'en cas de retour dans ce dernier pays, il risque de se retrouver dans la rue et de subir, de la sorte, un traitement inhumain et dégradant, contraire à l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme. Que la Cour Constitutionnelle a rejeté un recours en annulation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les Étrangers, tel que réformé en 2006. Qu'il était invoqué le défaut de critères faisant référence aux articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme avait comme conséquence que la compétence du Ministre est en grande partie discrétionnaire, et incidemment, que le Juge ne peut exercer qu'un contrôle marginal de sa mise en œuvre. Que la Cour Constitutionnelle reconnaît que la disposition attaquée ne définit pas les « circonstances exceptionnelles », ce dont découle que le Ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire. Que selon la Cour, toutefois, « ce pouvoir discrétionnaire ne peut […] être interprété en ce sens que sans référence expresse au nécessaire respect des droits fondamentaux constitutionnels. Il autoriserait le Ministre ou son délégué à violer les articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, de sorte qu'une catégorie d'étrangers serait privée du bénéfice des droits qui sont garantis par ces dispositions conventionnelles. Qu'en ce qu'elle exige un examen méticuleux de chaque demande, la disposition attaquée offre la possibilité d'examiner individuellement chaque demande, sur la base d'éléments concrets, à la lumière notamment de ces dispositions conventionnelles ». Que le moyen n'est infondé que sous réserve de cette interprétation (C.C., 26 juin 2008, n°95/2008, B 6). Que « le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs liés notamment à la violation des droits fondamentaux au regard des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme soient également pris en compte, en matière telle que l'administration n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. » Que la compétence de l'État Belge n'est pas complètement liée lorsqu'il s'agit de délivrer un acte de quitter le territoire (C.C.E, 29 mai 2015, n°146.651) ».

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (*cfr* notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé le devoir de minutie, le droit d'être entendu et les principes « Audi alteram partem » et de proportionnalité.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des éléments précités.

3.1.2. Le moyen unique est également irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est fondé sur les articles 52/3, § 1er et 7, alinéa 1er, 2°, de la Loi, lesquels disposent respectivement que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1° […]* » et « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : […] 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; […]* »

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cfr* dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 31.05.2024 et en date du 17.10.2024 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1° L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter de preuve que ce délai n'est pas dépassé, en effet, l'intéressé(e) est entré(e) dans le pays le 17.03.2024 et se trouve encore sur le territoire, donc plus longtemps que son séjour régulier de 13 jours* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète.

3.3. A propos de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle du requérant et a motivé que « *La vie familiale Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul, ne pas avoir de famille dans un autre Etat membre et avoir sa gra[n]d-mère paternelle ainsi que trois oncles paternels en Belgique. Cependant, toutes ces personnes ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux* » ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique concrète, et a ainsi examiné la vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil précise que le requérant n'a aucunement fait état en temps utile de la présence en Belgique de ses tantes, cousins et cousines. En tout état de cause, le même raisonnement que celui figurant en termes de motivation aurait pu être tenu.

S'agissant de la vie privée du requérant en Belgique en raison de son cercle d'amis rencontrés en Belgique, d'associations et de proches avec qui il a tissé des liens forts, force est de constater que ces éléments n'ont pas été invoqués en temps utile. Pour le surplus, ils ne sont pas étayés. Ainsi, la vie privée du requérant en Belgique doit être déclarée inexistante.

3.4. Concernant la crainte invoquée en cas de retour au pays d'origine et fondée sur un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate qu'elle n'a pas été soulevée en temps utile. Pour le surplus, le risque invoqué est hypothétique. Le Conseil souligne que le requérant est majeur et peut donc se prendre en charge seul.

3.5. Quant au développement en lien avec l'article 9 *bis* de la Loi et au pouvoir d'appréciation discrétionnaire de la partie défenderesse dans ce cadre, le Conseil n'en perçoit pas la pertinence. Par ailleurs, cette demande est postérieure à la prise de l'acte attaqué. Pour le surplus, le Conseil se réfère aux points 3.3. et 3.4. du présent arrêt ayant trait aux examens dans le cadre des articles 3 et 8 de la CEDH.

3.6. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffière assumée.
La greffière,	La présidente,
S. DANDOY	C. DE WREEDE